

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil	33
en exercice.....	33
présents	30
présents par procuration	2
absente excusée	1

OBJET

Personnel communal -
Création d'un emploi de
médecin généraliste à temps
non complet annualisé.

Le 27 septembre 2018, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué le 21 septembre 2018, par le 1^{er} Adjoint pour le Maire empêché, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

PRÉSENTS : M. Thevenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, Barnier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Bœnard, Freret, M. Humeau, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Mme Egrot, MM. Morot-Sir, Hocini, Mmes Baas, Bérot, M. Desrivières.

PRÉSENTS PAR PROCURATION : Mme Dulas à M. Verna, Mme Guilloux à M. Naudet.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Laurence Thierry

SECRETARE : M. Morot-Sir.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20180927-DEL2018092715-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2018

Affichage : 15/10/2018

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 28 mars 2013, un emploi de médecin à temps non complet a été créé afin de répondre aux nécessités de service des crèches familiale et collective de la Commune.

L'emploi, créé à l'époque pour une durée hebdomadaire de 5 heures, s'était vu fixer une rémunération horaire de 62 € brut et avait donné lieu au recrutement d'un vacataire bénéficiant de renouvellements de contrats successifs depuis le 4 avril 2013.

Au vu de la définition de la qualité de vacataire issue de la jurisprudence (étant donné l'inexistence de disposition réglementaire ou législative), il en résulte les caractéristiques suivantes :

- une spécificité des fonctions (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé),
- une discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un emploi permanent),
- une rémunération attachée à l'acte.

A cet effet, étant donné que cet emploi correspond à un besoin permanent au vu des contrats continus depuis 2013, il y a lieu de considérer que l'intéressé est un agent contractuel et non plus un vacataire.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de médecin généraliste à temps non complet, pour une durée hebdomadaire annualisée de 2h35, pour répondre aux nécessités de service des crèches familiale et collective.

La rémunération de cet emploi est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Les missions du médecin généraliste, responsable sanitaire des structures, sont les suivantes :

- prononce l'admission de l'enfant à la crèche après l'avoir examiné en présence de ses parents et établit le certificat médical y afférant,
- effectue la surveillance médicale préventive de l'enfant,
- contrôle ou pratique les vaccinations (avec l'autorisation des parents),
- dépiste les déficits, donne des conseils sur l'alimentation,
- préconise les mesures d'hygiène générales lors de ses visites à la crèche,
- organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence par les protocoles mis à disposition de la direction des équipes,
- assure les liaisons avec les médecins traitants et l'hôpital,
- contribue à la formation du personnel,
- intervient lors de maladies épidermiques,
- se tient à la disposition de la direction par téléphone pour répondre à tout problème médical en dehors de ses heures de vacation.

.../...

En cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les emplois permanents peuvent, en effet, être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat pourra être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, et dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

A l'issue d'une période de 6 ans, le contrat ne pourra être renouvelé que pour une durée indéterminée.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3.3.2 et 34,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 septembre 2018,

SUR le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi de médecin généraliste à temps non complet, pour une durée hebdomadaire annualisée de 2h35, correspondant au grade de médecin de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois de médecin territorial occupant les fonctions suivantes :

- prononce l'admission de l'enfant à la crèche après l'avoir examiné en présence de ses parents et établit le certificat médical y afférant,
- effectue la surveillance médicale préventive de l'enfant,
- contrôle ou pratique les vaccinations (avec l'autorisation des parents),
- dépiste les déficits, donne des conseils sur l'alimentation,
- préconise les mesures d'hygiène générales lors de ses visites à la crèche,
- organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence par les protocoles mis à disposition de la direction des équipes,
- assure les liaisons avec les médecins traitants et l'hôpital,
- contribue à la formation du personnel,
- intervient lors de maladies épidémiques,
- se tient à la disposition de la direction par téléphone pour répondre à tout problème médical en dehors de ses heures de vacation.

DIT que les fonctions peuvent être occupées par un contractuel relevant de la catégorie A en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984,

PRECISE que le candidat doit justifier d'un diplôme en médecine généraliste et d'une expérience professionnelle sur un poste similaire,

AJOUTE que la rémunération est fixée par référence à un indice de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

LUC STREHAIANO